
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

N° 254/00/DDAF

**portant création d'une zone de
réglementation des boisements dans la commune
de JUVAINCOURT**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les dispositions prévues au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les articles R 126-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la réglementation des boisements consécutivement aux opérations de remembrement sur la totalité du territoire de JUVAINCOURT et sur les parcelles sises sur le territoire des communes de FRENELLE LA PETITE et PUZIEUX issues de ce remembrement.
- VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de JUVAINCOURT en date du 7 juillet 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 1^{er} décembre 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 03 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1999 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de JUVAINCOURT ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;
- SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de JUVAINCOURT avec extension sur les communes de FRENELLE LA PETITE, PUZIEUX et OELLEVILLE à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-après.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières (y compris les plantations d'arbres de Noël) sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté (10 mètres pour les peupliers).

Article 2 : La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles suivantes :

TERRITOIRE DE JUVAINCOURT

Section ZA : N°s 1 à 9 - 11 à 26

Sections ZB - ZC - ZD - ZE en entier

TERRITOIRE DE FRENELLE LA PETITE

Section ZB : N°s 71 à 86

Section ZC : N°s 73 à 80

TERITOIRE DE PUZIEUX

Section ZA : N°s 54 à 56

Section ZE : N°s 73 à 78

TERRITOIRE DE OELLEVILLE

Section ZH : N°s 63 à 66

telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la mairie des communes intéressées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, PUZIEUX et OELLEVILLE dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Maires de JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, PUZIEUX et OELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

EPINAL, le **17 MAI 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
p.o. l'adjoint au Directeur départemental,

PH. CARON

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel THEUIL